

DATE D'ACCUSÉ
DE RÉCEPTION

30 SEP. 2022

DE LA PRÉFECTURE

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le

ID : 045-214502858-20221019-DELIB2022320-DE

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
RELATIVE AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA CIRERIE
A SAINT JEAN DE LA RUELLE**

PASSEE ENTRE :

La métropole Orléans Métropole, représentée par M. Alain TOUCHARD, Vice-Président, en exécution d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 22/07/2022, dont Monsieur le Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, a accusé réception le 20/07/22, ci-après désignée « la métropole »

n° 48

D'UNE PART,

ET :

La commune de Saint Jean de la Ruelle - représentée par M. Christophe CHAILLOU, son maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du, dont Monsieur le Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, a accusé réception le.....

D'AUTRE PART.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le programme de requalification des voies d'Orléans Métropole, établi sur la base des propositions de la commune de saint Jean de la Ruelle prévoit la requalification de la rue de la CIRERIE, entre l'Avenue Pierre Mendès France et le Chemin de Chaingy.

En plus des travaux de voirie, d'éclairage public et d'espaces verts, il est prévu l'enfouissement des réseaux.

En application de l'article L.5217-7-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions de l'article L.5215-26 dudit code s'appliquent aux métropoles et précisent que « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

Sur le fondement des dispositions légales précitées, la commune de Saint-Jean de la Ruelle proposent de verser à Orléans Métropole un fonds de concours en vue de la réalisation des travaux de requalification de la voirie, étant précisé que la voirie constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T., d'accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil de la métropole et du conseil municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours par la commune de Saint-Jean de la Ruelle au profit de la métropole pour l'opération de requalification de la **rue de la CIRERIE** fait l'objet de la présente convention.

Article 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution de fonds de concours versés par la commune de Saint-Jean de la Ruelle au bénéfice d'Orléans Métropole pour les travaux de requalification de la **rue de la CIRERIE** entre l'Avenue Pierre Mendès France et le Chemin de Chaingy, et de formaliser les engagements réciproques des parties contractantes.

Article 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le présent fonds de concours est destiné à participer au financement des dépenses réalisées par la Métropole dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine **rue de la CIRERIE** entre l'Avenue Pierre Mendès France et le Chemin de Chaingy.

Les travaux portent :

- La voirie et les trottoirs
- L'éclairage public
- L'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications.

Article 3 – MONTANT DES FONDS DE CONCOURS

Le coût des travaux est estimé à 319 166.66 € HT, soit 383 000.00 € TTC.

Pour la commune de Saint-Jean de la Ruelle, le montant total du fonds de concours objet de la présente convention **est fixé au maximum à 59 166.66 € HT, soit 71 000.00 € TTC représentant 18.54 %** du montant des travaux. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subvention, assurée par le maître d'ouvrage.

Ce montant cumulé n'excède pas la part de financement propre, hors subvention, assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en une fois à la métropole après l'achèvement des travaux sur présentation d'un état détaillé des paiements visé par le comptable public et présentant les dates de paiement, la nature des dépenses et le nom du fournisseur.

En cas de réalisation partielle de l'opération, la subvention est soldée au prorata des travaux effectivement réalisés, sur présentation des justificatifs prévus dans l'arrêté attributif, avec, le cas échéant reversement éventuel du trop-perçu.

Article 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE

Le fonds de concours est imputé en section d'investissement de la commune de Saint-Jean de la Ruelle, allocataire, au compte 204 « Subventions d'équipements versées ».

Il est enregistré au compte 13141 « Subventions exceptionnelles » au budget de la métropole, attributaire.

Article 6 – FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article L.1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune bénéficie, par dérogation, des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours.

Le montant du fonds de concours sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la métropole.

Article 7 – CONTREPARTIES DU FONDS DE CONCOURS

Le bénéficiaire du fonds doit être en mesure de communiquer à son cocontractant, à tout moment sur toute demande, les justificatifs de son plan de financement.

Il s'engage en outre à faire mention dans tous les documents et supports de toutes natures du soutien de son cocontractant à l'opération concernée.

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'achèvera à la date du versement effectif du fonds de concours par la commune à la métropole.

Article 9 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Orléans, le 29/09/2022

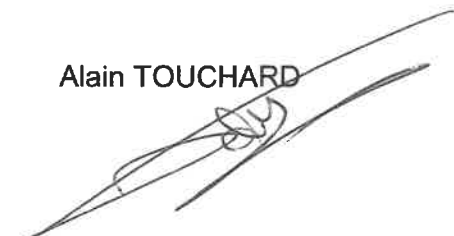
Pour la commune de Saint Jean de la Ruelle
 Le Maire,

Christophe CHAILLOU




Pour Orléans Métropole,
 Le Vice-Président,

Alain TOUCHARD



ANNEXE : Tableau de financement

	Montant Total des Travaux	Participation de la Commune	Participation de la Métropole
€ HT	319 166.66	59 166.66	260 000.00
€ TTC	383 000.00	71 000.00	312 000.00

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le

SLO

ID : 045-214502858-20221019-DELIB2022320-DE

